

Dr GAVRIL IOSIF CHIUZBAIAN  
Président de l'Union des Juristes de Roumanie  
Ancien Ministre de la Justice

## LA RÉFORME DE L'ONU ET L'ÉDIFICATION DE LA PAIX

Dans ce qui suit et pour m'inscrire dans le troisième thème de notre Congrès, permettez-moi de vous parler de « La Réforme de l'ONU et la construction de la paix ».

C'est l'un des thèmes qui se sont toujours trouvés dans l'attention de l'Association Internationale des Juristes Démocrates lors de toutes ses réunions organisées ces dernières années. L'Union des Juristes de Roumanie a inclus, elle aussi, ce thème sur l'ordre du jour de certaines de ses réunions et lui a accordé une place de choix dans ses propres publications.

Le débat le plus récent autour de ce thème a été organisé lors du séminaire sur « La Réforme de l'ONU et les défis du monde contemporain » qui s'est tenu le 1 juin 2005 avec la participation de doctrinaires, diplomates et parlementaires réputés, roumains et étrangers.

L'Association Internationale des Juristes Démocrates a été représentée par les messages et les interventions qui nous ont été transmis par MM Jitendra Sharma et Roland Weyl et par Mme Monique Weyl.

La réalité a démontré que, dans les conditions du monde contemporain – où la vie internationale est devenue extrêmement complexe à cause de la multiplication des foyers de crise – il est important d'accroître le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et de perfectionner ses activités. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra offrir à tous les peuples du monde la possibilité de contribuer de manière active à la solution des problèmes majeurs de l'humanité et créer le cadre institutionnel pour organiser la paix et la sécurité internationales. Dans ces conditions, l'ONU se doit de devenir un outil performant, à même de répondre de manière adéquate aux défis du monde contemporain.

À maintes reprises, dans des moments difficiles de la vie internationale, le forum mondial a prouvé son efficacité en réussissant à prévenir ou à dénouer des situations de crise. Toutefois, à d'autres moments, ses interventions ont constitué autant d'échecs.

La plupart du temps, les erreurs et l'inefficacité de l'organisation étaient déterminées par les imperfections du système institutionnel. Dans ces conditions, l'idée d'une réforme de l'ONU s'est vite imposée, dès la période de « la guerre froide ».

Parmi les réformes visées, on pourrait énumérer : démocratiser l'organisation en transférant à l'Assemblée Générale une partie des attributions du Conseil de Sécurité ; perfectionner les mécanismes et les structures de l'organisation et accroître leur efficacité ; éliminer le bureaucratisme et la lenteur du processus d'adoption des décisions. À un niveau beaucoup plus général, on se proposait d'accroître l'efficacité de l'ONU dans la solution des crises internationales.

Au cours des dernières années, on a vu se multiplier les critiques à l'encontre de l'ONU. Des experts venant des horizons les plus divers ont remis en discussion la manière dont l'organisation mondiale a répondu aux défis du monde contemporain et a agi dans les moments de crise. La « crise financière », à son tour, a entravé beaucoup d'actions nécessaires.

Rien d'étonnant, par conséquent, si nous avons assisté, au niveau mondial, à une diminution du rôle et de l'importance de l'Organisation des Nations Unies.

Processus amplifié par toute une série de crises majeures.

Il est clair pour tout le monde que, parmi les nombreuses « victimes collatérales » de la guerre d'agression contre l'Iraq, il a fallu compter aussi l'Organisation des Nations Unies et, à coup sûr, une partie des principes consacrés du droit international.

Dans le contexte donné, j'ai argumenté, aux côtés de nombreux spécialistes – y compris les collègues de l'Association Internationale des Juristes Démocrates –, par des études publiées et par les

interventions faites lors des réunions scientifiques nationales et internationales, la nécessité d'une réforme institutionnelle de l'ONU et d'un perfectionnement de la Charte des Nations Unies à la lumière des exigences du monde contemporain.

J'ai considéré et je continue de considérer comme nécessaire une réforme profonde du Conseil de Sécurité qui débouche sur la démocratisation de cet organisme, y compris l'admission parmi ses membres permanents de certains pays importants d'Asie (le Japon, l'Inde), d'Europe (l'Allemagne), d'Amérique Latine (le Brésil) et certes d'Afrique. Je continue de considérer qu'il s'impose de délimiter de manière plus rigoureuse le rôle et les fonctions du Conseil de Sécurité, le processus d'élaboration et de prise de décision à l'intérieur de cet organisme, tout comme il s'impose d'éliminer le privilège du droit de veto. N'oublions pas que l'existence de ce droit représente une défaite de la démocratie et du principe de l'égalité souveraine des États membres. Toutefois, afin de rester objectif, il faut reconnaître que, dans certaines situations de crise, le droit de veto s'est avéré utile, surtout lorsqu'il a été utilisé à l'encontre d'une majorité belliqueuse du Conseil de Sécurité.

Le 21 mars 2005, le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, a présenté devant l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport où figuraient les propositions de réformes de l'organisation les plus amples que l'on ait faites depuis sa création. Le rapport recommande de lancer un programme radical de lutte contre la pauvreté, de créer un nouvel organisme qui s'occupe des droits de l'homme, de prévenir et de lutter contre toutes les formes de terrorisme, de mener une série de réformes au niveau du management et du contrôle de l'ONU.

On y propose aussi d'élargir le Conseil de Sécurité de manière à ce qu'il « reflète les réalités mondiales actuelles ». Le Rapport exige que l'on adopte des critères dont le Conseil de Sécurité tienne compte lorsqu'il s'agit d'évaluer et, éventuellement, d'approuver le recours à la force militaire. Rappelons aussi les initiatives visant la création d'un Conseil pour les droits de l'homme (qui remplace la Commission de Genève), d'une Commission pour l'édification de la paix qui puisse aider les pays se trouvant dans des situations de post-conflit, de même que d'un Fonds pour la démocratie.

Force est d'observer que toute réforme du Conseil de Sécurité suppose obligatoirement d'amender la Charte des Nations Unies ; pour ce faire, on a besoin du vote des deux tiers des États membres de l'Assemblée générale et il faut par la suite que les parlements nationaux ratifient la nouvelle Charte.

On retient donc que parmi les nouvelles institutions préconisées figure une Commission pour l'édification de la paix : telle qu'elle y est dessinée, elle semble appelée à jouer un rôle prépondérant au cours des phases post-conflit.

J'estime personnellement que cette composante de la réforme de l'ONU pourrait prouver son efficacité dans la mesure où elle mettrait un accent du moins tout aussi important sur les mesures préventives. Pour ce faire, il faudrait que l'on attribue à la Commission pour l'édification de la paix des tâches supplémentaires pour assurer la paix et la sécurité internationales.

Nous devons comprendre le fait que si l'on ne réussit pas à édifier une paix durable dans le monde, on ne réussira jamais à éradiquer la pauvreté, à faire respecter les droits de l'homme, à protéger l'environnement – autant d'objectifs généreux figurant dans la « **Déclaration du Millénaire** »

Il n'y a que la paix à pouvoir assurer à chaque peuple le climat adéquat nécessaire à son affirmation et à son développement, de même que les meilleures conditions pour une collaboration fructueuse des nations du monde.

On ne saurait imaginer les risques qu'implique l'entêtement dont font preuve certains de nos contemporains qui continuent de comprendre les principes et les normes du droit international dans la perspective exclusive de celui qui détient l'arme la plus performante.

Ce n'est pas par hasard que l'illustre juriste et diplomate français **René Cassin** – principal auteur de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et premier président de l'Association Internationale des Juristes Démocrates – exprimait sa conviction conformément à laquelle « **le droit à la paix représente le premier droit de l'homme, des peuples, de l'ensemble de la communauté des nations. Par conséquent, un droit primordial, national, régional, mondial** » Cette définition représente

l'heureuse synthèse de tout ce que les personnalités les plus nobles de la spiritualité humaine ont affirmé, le long de l'histoire, à propos de ce sujet.

« **La paix, on ne la proclame pas, on la conquière et on l'organise** », affirmait le juriste et le diplomate roumain **Nicolae Titulescu**. Organiser la paix, dans la conception de Titulescu, veut dire renoncer à la guerre en tant qu'instrument légal servant à solutionner les conflits internationaux.

Certes, l'humanité traverse une étape où les parties ne peuvent plus envisager séparément leurs destinées et ne peuvent plus s'ignorer non plus. Afin d'assurer la survie de l'espèce humaine, le temps est venu de remplacer le **droit de la guerre** par le **droit de la paix**, désir qu'exprimait aussi l'illustre savant roumain **Vespasian Pella**, l'un des créateurs spirituels de la Cour Pénale Internationale et auteur d'un Code pénal international.

**Vespasian Pella** considérait la guerre d'agression comme un crime et non pas comme un moyen servant à solutionner les conflits internationaux. Mais quelle était, dans la vision du savant roumain, le rôle du droit international ? Laissons-le nous l'expliquer: « **Tandis que, jusqu'à présent, le droit international public accordait une importance égale au droit de la paix et au droit de la guerre, à l'avenir, cette science se transformera en ses fondements mêmes et il n'y aura plus qu'un seul droit: le droit de la paix. La guerre est un crime. Il serait absurde de concevoir l'existence d'un droit de la guerre, c'est à dire d'un droit du crime** »

Voilà les prémisses dont il faudrait partir lorsque l'on juge de tout conflit armé au début de ce millénaire.

Parce que, si nous acceptons le principe de la solution pacifique des différends internationaux, nous n'avons jamais le droit d'affirmer que toutes les possibilités de trouver une solution politique à une crise ont été épuisées. Ce n'est que lorsque l'on veut à tout prix s'engager dans une guerre que l'on invoque le prétexte de l'échec des négociations.

Quelque flexible que soit notre pensée, nous ne pourrions accepter, en tant que juristes, que les solutions qui sont conformes aux principes et aux normes du droit international ou à la Charte des Nations Unies.

Organiser la paix implique aussi bien des principes et des structures adéquats que des réglementations rigoureuses, de nature à préciser les droits et les obligations de tous ceux qui participent à la vie internationale, afin de maintenir et de développer un climat de confiance et de coopération, de respect réciproque et d'aide mutuelle.

Quels sont les mécanismes et les instruments qui doivent garantir la paix et la sécurité internationale? De quelle manière peut-on, par conséquent, organiser la paix ?

Le rôle actif du droit international dans ce domaine est déterminé par: 1. la prise de conscience de l'humanité qui comprend qu'il faut chercher des solutions viables pour les grands problèmes auxquels elle est confrontée; 2. la nécessité de consacrer plus fermement les droits et les obligations de tous les États dans leurs relations mutuelles; 3. l'exigence de renoncer petit à petit à la guerre et de l'éliminer, à la fin, de la vie internationale; 4. accentuer la contribution des peuples, des forces progressistes du monde – y compris des organisations de juristes telle l'Association Internationale des Juristes Démocrates – aux actions qui se proposent de prévenir les conflits et de solutionner tout litige international exclusivement par des moyens pacifiques.

Mais afin d'atteindre ces objectifs, il faut effectuer des transformations importantes dans les structures et les finalités du droit international, perfectionner les réglementations existantes et adopter de nouvelles réglementations qui soient compatibles avec les exigences du monde contemporain.

Les nombreux moments et foyers de crise présents dans différentes zones du monde, la formidable recrudescence du terrorisme international nous laissent découvrir de graves dysfonctionnements au niveau des composantes actuelles de l'édification de la paix. Voilà pourquoi nous estimons que – pour répondre aux exigences du maintien de la paix et de la sécurité internationale – il s'impose de réaliser certains perfectionnements visant à : 1. accroître le rôle de l'ONU et des autres composantes qui contribuent à l'édification et à l'organisation de la paix ; 2. accroître la contribution des mécanismes et des procédures

qui privilégient la solution pacifique des différends; 3. accentuer le rôle des pourparlers qui contribuent à prévenir et à résoudre les conflits de la vie internationale.

Il faut bien comprendre que les problèmes de la paix et de la sécurité internationale ont acquis de nos jours un caractère indivisible et que l'instauration de relations démocratiques entre les États implique la mise sur pied d'un système flexible et efficace qui permette de solutionner les situations de crise.

Il est clair pour tout le monde que, parmi les nombreuses «victimes collatérales» de la guerre d'Iraq, il faut compter aussi l'Organisation des Nations Unies et, à coup sûr, les principes du droit international.

Dans cette circonstance, la logique de la paix a subi une défaite, tout d'abord à cause de l'arrogance et des ambitions d'une superpuissance qui a assumé le rôle messianique de juge suprême de la Planète et s'est arrogé le droit de frapper partout et à tout moment, dans le mépris des principes et des normes du droit international. Mais la défaite de la paix a été due en même temps à l'incapacité des organismes légitimes de la communauté internationale d'être ce qu'ils doivent être – le seul juge ayant le droit de faire respecter les principes figurant dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies par tous les acteurs de la vie internationale. Et cela parce que ce ne sont pas les principes qui se soumettent aux conjonctures, mais les conjonctures qui doivent se soumettre aux principes.

Quelque flexible que soit notre pensée, nous ne pourrions accepter, en tant que juristes, l'idée que l'intervention militaire en Iraq aurait été légitime et conforme au droit international. Puisqu'elle a été entreprise en l'absence de l'accord explicite du Conseil de Sécurité et contre un État souverain membre de l'ONU, elle représente, de manière évidente, une violation de certains principes et normes importants du droit international.

On ne saurait accepter non plus la théorie de la « guerre préventive »; aux termes de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, on ne peut avoir recours au droit à l'autodéfense individuelle ou collective que dans le cas où une attaque armée se serait produite.

Or, il est évident que, dans la situation donnée, cette condition n'a pas été remplie. L'Iraq n'a attaqué ni les États Unis, ni aucun des 45 pays « alliés » dont 15 ont préféré garder l'anonymat.

Une guerre déclenchée sur de telles bases (la théorie de la guerre préventive), au lieu d'être une guerre de défense, s'avère être une guerre d'agression ayant des conséquences imprévisibles. Or, conformément au droit international, la guerre d'agression fait apparaître la responsabilité internationale.

Il nous faudra aussi observer que « le droit à une intervention démocratique » - théorisé de différentes manières et invoqué dans cette circonstance – reste, lui aussi, de point de vue juridique, en dehors des normes internationales.

D'autre part, l'histoire nous a appris que la véritable démocratie ne saurait être installée à l'aide des bombes, quelque intelligentes qu'elles soient. Pour l'instant, en Iraq, à la place de la démocratie promise, nous ne voyons que chaos, destruction et pillage.

Comme je viens de l'affirmer, l'une des « victimes collatérales » de la crise du Golfe est représentée par l'Organisation des Nations Unies. Sa survie même a été mise en danger par le fait que l'Iraq a été envahi sans l'accord du Conseil de Sécurité et qu'elle a été ignorée dans le cadre des processus post-conflit. Il s'agit de la reconstruction économique et politique de l'Iraq, de la présence des forces pour le maintien de la paix qui, à la lumière du droit international, auraient dû être placées sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et non pas sous l'autorité des troupes d'occupation.

Aujourd'hui plus que jamais, il est absolument obligatoire d'accroître le rôle de l'Organisation des Nations Unies.

Par conséquent, l'Organisation des Nations Unies doit devenir un organisme international plus fort et plus efficace, à même de répondre aux aspirations de paix, de collaboration et de progrès de tous les peuples.

Conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, le principe de l'égalité souveraine des États doit constituer l'un des vecteurs fondamentaux de la vie internationale. Voilà pourquoi la démocratisation de l'Organisation des Nations Unies, par la consolidation de ce principe, est devenue une

nécessité impérieuse. Voilà pourquoi il serait normal que les pleins pouvoirs dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies soient conférés à l'Assemblée Générale où le privilège des « membres permanents » n'existe pas, comme cela arrive aujourd'hui dans le cas du Conseil de Sécurité. Il est donc nécessaire de démocratiser l'ensemble de la vie internationale de manière que la voix de chaque pays – quelle que soit sa grandeur – se fasse entendre et respecter.

La mise en valeur de l'expérience accumulée jusqu'à présent et la corrélation plus intelligente des différents moyens utilisés pour solutionner de manière pacifique les différends vont faire en sorte que l'efficacité de cet important mécanisme du Droit de la paix soit accrue.

Certes, les améliorations apportées aux structures d'ensemble de l'édification de la paix doivent se proposer tout d'abord d'accroître le rôle de l'Assemblée générale dans les processus qui visent à solutionner de manière pacifique tout différend international, à maintenir la paix et la sécurité internationale.

Il est en même temps nécessaire d'améliorer et de compléter, à la lumière des exigences du monde contemporain, la Charte des Nations Unies, Charte que nous devons tous considérer une véritable Constitution de l'ensemble de la communauté internationale. Il faut qu'il n'existe qu'une seule catégorie d'États: les États ayant le statut de membres égaux de l'Organisation des Nations Unies, quels que soient leur grandeur, leur potentiel économique ou militaire.

L'esprit critique dont nous faisons preuve quand nous jugeons de l'activité de l'Organisation des Nations Unies ou de certaines dispositions du droit international représente, à n'en pas douter, une nécessité. Seulement, cet esprit critique doit être complété par la volonté d'agir de manière constructive afin de trouver des solutions viables pour les grands défis du monde contemporain.

L'ensemble de la communauté internationale doit déployer des efforts concertés; elle doit, sous l'égide des Nations Unies, passer à des actions courageuses et pragmatiques, à des actions qui témoignent de la bonne foi de tous les États du monde.

De tout ce qui a été affirmé ci-dessus il résulte que la prééminence du droit dans les relations internationales représente une condition essentielle pour la paix, la stabilité et la sécurité mondiale.

C'est pourquoi je considère que le rôle des juristes, notre rôle dans le monde contemporain acquiert une importance toute particulière. Je considère en même temps que les juristes – y compris ceux qui sont membres de l'Association Internationale des Juristes Démocrates – doivent se faire un honneur de contribuer, par des moyens spécifiques, à la défense et à la consolidation du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la vie internationale.

Par un débat rigoureux, créatif et responsable autour du projet de réforme de l'ONU nous pouvons contribuer à perfectionner le droit international et à consolider un cadre institutionnel efficace pour l'édification de la paix mondiale.

Je sou mets à votre attention la proposition d'adopter, à la fin des travaux du Congrès, un document spécial qui exprime la position de l'Association Internationale des Juristes Démocrates vis-à-vis du projet de réforme de l'ONU, document qui reprenne les observations et les propositions faites lors des débats.

Je considère qu'un tel document devrait être transmis aux institutions habilitées de l'ONU.